

UNE EXONÉRATION TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE

Conditions à respecter par le producteur :

- La société de production doit s'engager à dépenser en Belgique 150% des sommes investies, autrement que sous forme de prêt, à l'exécution de la convention-cadre et ce, dans un délai de maximum 18 mois à compter de la date de la conclusion de ladite convention (règle des 150).

Exemple : Une société investit 100.000,00 € dans un film (60.000,00 € sous forme de co-production/equity et 40.000,00 € sous forme de prêts).

Elle pourra bénéficier d'une exonération de 150.000,00 € si la société de production dépense 150 % de 60.000 € c'est-à-dire 90.000,00 € en frais de production et d'exploitation en Belgique.

- Le total des sommes effectivement versées en exécution des différentes conventions-cadre ne peut dépasser 50% du budget global des dépenses réelles liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

Exemple : Si une société de production veut réaliser une œuvre qui requiert un montant de 100.000,00 €, le montant total de toutes les conventions-cadres liées à cette œuvre ne pourra pas dépasser 50.000,00 €.

- La société ne peut pas avoir d'arriérés auprès de l'Office National de l'Emploi au moment de la conclusion de la convention-cadre.

Conditions à respecter par l'investisseur :

- L'investisseur doit avertir son bureau de contrôle lors du dépôt de sa déclaration fiscale qu'il a investi en tax shelter. À ce titre, il joint à cette déclaration une copie de la convention-cadre et un document délivré par la Communauté concernée attestant de l'éligibilité de l'œuvre.

L'investisseur s'engage également à :

- Respecter la condition d'intangibilité jusqu'à la date de la réception de la dernière attestation, à savoir que les bénéfices exonérés doivent apparaître à un compte distinct au passif du bilan et ne pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques (par exemple des dividendes).
- Verser la part 'prêt' et la part equity sur le compte du producteur dans un délai de 18 mois prenant cours à la date de conclusion de la convention-cadre.
- Conserver les droits de créance (le prêt) et de propriété (l'equity) obtenus à l'occasion de la convention-cadre en pleine propriété jusqu'au moment où l'œuvre est achevée. Cette période d'incessibilité des droits de créance et de propriété sur l'œuvre audiovisuelle est cependant limitée à une période ininterrompue de 18 mois à partir de la date de conclusion de la convention-cadre, afin qu'elle ne constitue pas une entrave à la libre circulation des capitaux, des biens et des services.

- Il ne peut, ni déduire au titre de frais professionnels, ni exonérer les frais, les pertes, les réductions de valeurs, les provisions, les amortissements, qui portent sur les droits de créance et sur les droits de production et d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

Si les conditions ne sont pas respectées au cours d'un exercice comptable, la sanction se portera sur l'investisseur qui verra sa déduction fiscale annulée, c'est-à-dire que les bénéfices antérieurement exonérés seront considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Il devra, en outre, payer des intérêts de retard proportionnels aux montants de la "réserve exonérée tax shelter". Ces intérêts de retard seront calculés à partir du 1^{er} janvier de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'immunité a été accordée et ce, conformément à l'article 416 du CIR 92.

En d'autres termes, si le producteur ne remplit pas sa part du contrat (notamment en ce qui concerne les dépenses "belges"), c'est l'investisseur qui en paiera les conséquences.

UNE EXONÉRATION DÉFINITIVE ET INCONDITIONNELLE

La « réserve exonérée tax shelter » est exonérée de manière inconditionnelle et définitive au plus tard pour l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle pour laquelle la dernière des attestations suivantes a été reçue :

- Le document par lequel le contrôle fiscal dont dépend la société résidente de production audiovisuelle atteste que les conditions de dépenses en Belgique ont été respectées ;
- Les deux documents par lesquels la Communauté atteste que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement respecte la limite de 50 % du budget global des dépenses de l'œuvre audiovisuelle.

Ces documents doivent être remis au plus tard dans les quatre ans de la conclusion de la convention-cadre. La société qui revendique l'exonération doit, ensuite, remettre ces documents au contrôle dont elle dépend.

Depuis le 31/12/2009, l'investisseur peut décider du moment où il envoie l'attestation fiscale à son contrôleur (soit quand il est certain que l'exonération est complète), mais toujours avec un maximum de quatre ans à partir de la signature de la convention-cadre.

Dans l'éventualité où la société n'a pas reçu les attestations dans les quatre ans de la conclusion de la convention-cadre ou si le contrôle n'a pas reçu les attestations en temps utiles, le bénéfice provisoirement exonéré est considéré comme le bénéfice de la période imposable pendant laquelle le délai de quatre ans expire.

Isabelle BEGON
Diplômée 2011 CBCEC Liège

(Fin 1^{ère} partie)